

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 314 vom 9. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_314](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___314)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 314 du 9 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 314 del 9 marzo 2011

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, REMBOURSEMENT DE FRAIS {SENS GÉNÉRAL}, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, INDEMNITÉ DE VACANCES, MAINTIEN DU PAIEMENT DU SALAIRE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, CONCLUSIONS | 324a al. 1 CO, 324a CO, 324b CO, 327a al. 1 CO, 327a CO, 329d al. 1 CO, 329d CO, 452 al. 1 CPC, 456a al. 1 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois le dispositif du jugement attaqué ayant été envoyé avant cette date, ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) qui régissent le présent recours (art. 405 al. 1 CPC; TF 4A\_106/2011 du 31 mars 2011 c. 2; TF 4A\_80/2011 du 31 mars 2011 c. 2 et 3). b) L'art. 46 aLJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail) ouvre la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes selon les art. 444, 445 et 451 CPC-VD. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

### E. 2

a) Selon l'art. 452 al. 1 CPC-VD, les parties ne peuvent prendre en deuxième instance de conclusions nouvelles ou plus amples. En l'espèce, le recourant a conclu en première instance au paiement par l'intimée d'une facture de 33 fr. 90 représentant les communications effectuées pour le compte de celle-ci. Sa conclusion de deuxième instance tendant au paiement en sus d'une part de l'abonnement téléphonique, par 50 fr., est nouvelle et, partant irrecevable, vu la règle de l'art. 452 al. 1 CPC-VD. b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (ibidem). La production de pièces nouvelles en deuxième instance est exclue, à moins qu'elle n'intervienne dans le cadre d'une instruction complémentaire ordonnée par le Tribunal cantonal en application de l'art. 456a CPC-VD, voire si le recourant se plaint d'un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction. Ainsi, la production d'une pièce

nouvelle ne doit pas alourdir l'instruction du recours et être admise restrictivement, eu égard à la double instance touchant à l'appréciation des faits. Elle constitue cependant la mesure d'instruction la plus aisément admissible dans ce cadre restrictif (cf. JT 2003 III 16 c. 2c). En pratique, la Chambre des recours a régulièrement admis la production d'une pièce nouvelle, précisant que cette approche valait pour le dépôt d'une seule pièce et non d'un lot de plusieurs pièces, ce qui irait au-delà de l'instruction limitée possible en deuxième instance (CREC I 21 janvier 2010/48 c. 3c/aa; CREC I 17 novembre 2009/579 c. 7e). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. Les pièces produites par le recourant en deuxième instance qui ne figurent pas au dossier de première instance sont irrecevables au vu de la jurisprudence susmentionnée. Il appartenait au recourant de les produire devant les premiers juges.

### **E. 3**

Le recourant conteste le caractère occasionnel des heures supplémentaires qu'il a effectuées et en déduit que leur rémunération doit être prise en compte dans le calcul de son indemnité de vacances et de son salaire durant la période d'incapacité de travail. a) Selon l'art. 329d al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), l'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature. La jurisprudence et la doctrine ont déduit de cette disposition que le travailleur ne doit pas être traité différemment, du point de vue salarial, lorsqu'il est en vacances que s'il travaillait. En vertu de ce principe, il est admis que le salaire afférent aux vacances doit être calculé sur la base du salaire mensuel complet. Les indemnités versées notamment à titre d'heures supplémentaires ou pour du travail effectué de nuit ou le dimanche, doivent être prises en compte, pour autant qu'elles aient un caractère régulier et durable. Le fait que, par sa nature, l'activité exercée implique de travailler durant ces périodes est un indice que les indemnités versées en compensation possèdent les caractéristiques précitées (ATF 132 III 172 c. 3.1 et références). Les premiers juges ont retenu que les heures supplémentaires, effectuées chaque mois depuis le début de son engagement, avaient un caractère exceptionnel lié à la nécessité pour le demandeur de prendre ses marques. Ils ont relevé que leur nombre avait régulièrement diminué au fur et à mesure que le demandeur améliorait sa connaissance de la région qu'il devait desservir et se montrait moins lent. Ils ont considéré que tout laissait à penser que le demandeur n'aurait plus eu à effectuer d'heures supplémentaires une fois sa tâche maîtrisée et que le remplacement d'autres chauffeurs n'était qu'occasionnel. Au vu de ces éléments, les premiers juges ont retenu que les heures supplémentaires litigieuses n'étaient pas régulières ni durables au sens de la jurisprudence susmentionnée. Ces considérations, complètes et convaincantes peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC-VD). Le recourant fait valoir à cet égard en vain que ces heures supplémentaires étaient justifiées - ce qui n'est pas contesté par le jugement - car là n'est pas le critère déterminant pour juger si les heures supplémentaires doivent être comprises dans le calcul du salaire versé durant les vacances : des heures supplémentaires parfaitement justifiées peuvent tout à fait, comme en l'espèce, n'être pas régulières ni durables, et c'est ce dernier critère qui est déterminant selon la jurisprudence susmentionnée. Le recours doit être rejeté sur ce point. b) Les heures supplémentaires litigieuses n'étant pas régulières ni durables, elles n'ont pas davantage à être prises en considération dans le calcul de l'indemnité de salaire en cas d'incapacité de travail (cf. TF 4C.173/2004 du 7 septembre 2004, Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts [JAR])



173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.